

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 décembre 2013

2013 DRH 17G Modification des statuts particuliers des assistants socio-éducatifs et des cadres de santé du Département de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération GM 22-1° du 23 janvier 1995 modifiée fixant le statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs du Département de Paris ;

Vu la délibération 2003 DRH 10 G du 7 juillet 2003 fixant le statut particulier des cadres de santé du département de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 26 novembre 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris lui propose de modifier le statut particulier des assistants socio-éducatifs du Département de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1: I- Le tableau figurant au I- de l'article 7-1 de la délibération GM 22-1° du 23 janvier 1995 susvisée est remplacé par le tableau suivant :

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif :	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^e échelon	11 ^e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8 ^e échelon	10 ^e	3 /4 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	9 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e	2 /3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	7 ^e	2 /3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^e	Ancienneté acquise
3 ^e échelon : - à partir d'un an quatre mois	6 ^e	Sans ancienneté
3 ^e échelon : - avant un an quatre mois	5 ^e	3 /2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon : - à partir de six mois	5 ^e	Sans ancienneté
2 ^e échelon : - avant six mois	4 ^e	Deux fois l'ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon :	4 ^e	Ancienneté acquise

II- Le tableau figurant au II- de l'article 7-1° de la délibération du 23 janvier 1995 susvisée est remplacé par le tableau suivant :

Situation dans les échelles 5, 4 et 3 de la catégorie C	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif :	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12° échelon (échelle 4 et 5)	9e	3 /4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	8e	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
10e échelon :	8e	1/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e	Ancienneté acquise
6e échelon	4e	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5e échelon : - à partir d'un an quatre mois	4e	3/2 de l'ancienneté acquise, au-delà d'un an et quatre mois
5° échelon : - avant un an quatre mois	3e	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	3e	1/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon : - à partir de six mois	2e	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois
2e échelon : - avant six mois	1er	Ancienneté acquise, majorée de six mois
1er échelon	1er	1/2 de l'ancienneté acquise

Article 2 : La délibération 2003 DRH 10-1° G du 7 juillet 2003, portant statut particulier des cadres de santé du département de Paris, est modifiée de la manière suivante :

L'article 2, les articles 7 à 9 ainsi que les dispositions des titres IV et V sont abrogés.

Article 3 : La délibération 2003 DRH 10-2° G du 7 juillet 2003 fixant le classement hiérarchique du corps des cadres de santé du département de Paris est abrogée.